

Registre de déclaration d'accidents du travail bénins

Un employeur peut, sous certaines conditions, être autorisé par la Caisse Régionale à tenir un registre le dispensant de déclarer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie les accidents du travail bénins.

Conditions d'attribution

- ◆ Présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'un nombre suffisant de salariés titulaires du diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail (ou de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours) et dont l'un au moins est chargé d'une mission de sécurité ;
- ◆ Existence d'un poste de secours d'urgence ;
- ◆ Respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par le code du travail _____

Tenue du registre

- ◆ L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures les accidents du travail (ou de trajet) n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité Sociale.

Autres obligations de l'employeur

- ◆ Adresser à la CPAM la déclaration d'accident du travail en cas d'aggravation de l'état de la victime, c'est-à-dire lorsqu'un accident inscrit dans le registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux pris en charge par les organismes de Sécurité Sociale.;
- ◆ Informer le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel quant à l'autorisation de tenue du registre ;
- ◆ Mettre le registre à la disposition: du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel, des agents de contrôle des caisses d'assurance maladie, des agents de l'inspection du travail, de la victime d'un accident consigné dans le registre ;
- ◆ Retourner le registre à la CRAM à la fin de chaque année civile.

L'autorisation de tenue d'un registre est accordée sur la demande expresse de l'employeur par la CRAM du lieu d'implantation de l'établissement, lorsque celui-ci répond aux conditions d'attribution.